

GE_GERICHTE ACJC/1089/2020 vom 13. August 2020

GE Cour de justice, 2020-08-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1089_2020

FR: GE_GERICHTE ACJC/1089/2020 du 13 août 2020

IT: GE_GERICHTE ACJC/1089/2020 del 13 agosto 2020

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance, dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse, au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure, est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC). Déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 130, 131, 142 al. 1 et 311 al. 1 CPC), par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC) dans une affaire non pécuniaire dans son ensemble devant le Tribunal de première instance, puisque portant notamment sur les droits parentaux (arrêt du Tribunal fédéral 5A_837/2017 du 27 février 2018 consid. 1), l'appel est en l'espèce recevable.

E. 1.2

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC). La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC) et applique les maximes inquisitoire et d'office illimitée dans la mesure où le litige concerne un enfant mineur (art. 55 al. 2, 58 al. 2 et 296 CPC), ce qui a pour conséquence que le juge n'est pas lié par les conclusions des parties (art. 296 al. 3 CPC). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses. Il leur

- 10/17 -

C/148/2019 incombe ainsi de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 411 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1 et la référence citée).

E. 1.3

La compétence des tribunaux genevois pour connaître du présent procès n'est à juste titre pas remise en cause par les parties, vu la résidence habituelle de l'enfant C_____ à E_____ (art. 5 de la Convention de la Haye du 19 octobre 1996 sur la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale, RS 0.211.231.011; art. 79 LDIP) et le droit suisse est applicable (art. 15 de la Convention susvisée; art. 4 de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires, RS 0.211.213.01)

E. 2.1

Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuve nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise. Dans les causes concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée s'appliquent, tous les nova sont admis, même si

les conditions de l'art. 317 al. 1 CPC ne sont pas réunies (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 2.2

En l'espèce, l'intimé produit à l'appui de sa réponse deux pièces non soumises au premier juge. Conformément aux principes rappelés ci-dessus, ces pièces sont néanmoins recevables, ce qui n'est pas contesté.

E. 3

A titre préalable, l'appelante sollicite qu'un curateur soit chargé d'assurer la représentation de l'enfant C_____ dans le cadre du présent procès.

E. 3.1

Selon l'art. 299 al. 1 CPC, le tribunal ordonne si nécessaire la représentation de l'enfant et désigne un curateur expérimenté dans le domaine de l'assistance et en matière juridique. L'alinéa 2 de cette norme précise que le tribunal examine s'il doit instituer une curatelle, en particulier lorsque les parents déposent des conclusions différentes relatives à l'attribution de l'autorité parentale ou du droit de garde ou des questions importantes concernant leurs relations personnelles avec l'enfant (let. a), de même que si l'autorité tutélaire ou l'un des parents le requièrent (let. b). Même dans ces situations, la désignation d'un curateur n'a néanmoins pas lieu automatiquement et le juge n'est pas tenu de rendre une décision formelle à ce propos. Il s'agit d'une possibilité qui relève du pouvoir d'appréciation du juge (arrêt du Tribunal fédéral 5A_154/2013 du 24 juillet 2013 consid. 3.1).

- 11/17 -

C/148/2019

E. 3.2

En l'espèce, les parties prennent certes des conclusions divergentes quant à la garde de l'enfant C_____. Cela ne signifie pas pour autant que l'intérêt de l'enfant ne puisse être objectivement apprécié, notamment sur la base du rapport du SEASP. Comme l'intimé, l'appelante conserve la possibilité de faire valoir cet intérêt et le point de vue de l'un ou de l'autre ne revêtirait pas plus de poids s'il était appuyé par un curateur de représentation de l'enfant, qui se fonderait lui aussi sur les éléments versés au dossier. Par ailleurs, malgré les divergences des parties, l'enfant n'apparaît pas pris dans un conflit de loyauté justifiant la désignation d'un curateur de représentation. Par conséquent, l'appelante sera déboutée de ses conclusions préalables en ce sens.

E. 4

août 2014 consid. 4.2 et 5A_866/2013 du 16 avril 2014 consid. 5.2). L'autorité parentale conjointe n'implique pas nécessairement l'instauration d'une garde alternée. Invité à statuer à cet égard, le juge doit néanmoins examiner, nonobstant et indépendamment de l'accord des parents quant à une garde alternée, si celle-ci est possible et compatible avec le bien de l'enfant (arrêt du Tribunal fédéral 5A_527/2015 du 6 octobre 2015 consid. 4). Le bien de l'enfant constitue en effet la règle fondamentale en matière d'attribution des droits parentaux, les intérêts des parents devant être relégués au second plan. Le juge doit évaluer, sur la base de la situation de fait actuelle ainsi que de celle qui prévalait avant la séparation des parties, si l'instauration d'une garde alternée est effectivement à même de préserver le bien de l'enfant (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3 et références citées).

- 12/17 -

C/148/2019 Au nombre des critères essentiels pour cet examen, entrent en ligne de compte les capacités éducatives des parents, lesquelles doivent être données chez chacun d'eux pour pouvoir envisager l'instauration d'une garde alternée, ainsi que l'existence d'une bonne capacité et volonté des parents de communiquer et coopérer compte tenu des mesures organisationnelles et de la transmission régulière d'informations que nécessite ce mode de garde. A cet égard, on ne saurait déduire une incapacité à coopérer entre les parents du seul refus d'instaurer la garde alternée. En revanche, un conflit marqué et persistant entre les parents portant sur des questions liées à l'enfant laisse présager des difficultés futures de collaboration et aura en principe pour conséquence d'exposer de manière récurrente l'enfant à une situation conflictuelle, ce qui pourrait apparaître contraire à son intérêt. Il faut également tenir compte de la situation géographique et de la distance séparant les logements des deux parents, de la stabilité qu'apporte à l'enfant le maintien de la situation antérieure, en ce sens notamment qu'une garde alternée sera instaurée plus facilement lorsque les deux parents s'occupaient de l'enfant en alternance déjà avant la séparation, de la possibilité pour les parents de s'occuper personnellement de l'enfant, de l'âge de ce dernier et de son appartenance à une fratrie ou à un cercle social. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (ATF 142 III 617 consid. 3.2.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_794/2017 du 7 février 2018 consid. 3.1).

E. 4.1

En vertu de l'art. 298d CC, à la requête de l'un des parents ou de l'enfant ou encore d'office, l'autorité de protection de l'enfant modifie l'attribution de l'autorité parentale lorsque des faits nouveaux importants le commandent pour le bien de l'enfant (al. 1). Elle peut aussi se limiter à statuer sur la garde de l'enfant, les relations personnelles ou la participation de chaque parent à sa prise en charge (al. 2). L'action en modification de la contribution d'entretien, à intenter devant le juge compétent, est réservée; dans ce cas, le juge modifie au besoin la manière dont l'autorité parentale et les autres points concernant le sort des enfants ont été réglés (al. 3). La garde alternée est la situation dans laquelle les parents exercent en commun l'autorité parentale, mais se partagent la garde de l'enfant de manière alternée pour des périodes plus ou moins égales (arrêts du Tribunal fédéral 5A_345/2014 du

E. 4.2

En l'espèce, les parties disposent toutes deux de bonnes compétences parentales, comme en témoigne le rapport du SEASP. Si ce Service préconise en conséquence l'instauration d'une garde alternée, il relève cependant que la communication des parties n'est pas exempte de reproches, en particulier depuis le début du présent procès, et que l'instauration d'un tel mode de garde suppose un travail de coparentalité important par les parties et l'élaboration conjointe de modalités de garde alternée avec l'aide de tiers. Or, si les parties se sont engagées devant le Tribunal à entamer un suivi consultatif, rien n'indique aujourd'hui que tel soit effectivement le cas, ni que leur communication présente désormais la sérénité nécessaire à l'exercice d'une garde alternée. Pour ces motifs déjà, les conditions relatives à l'instauration d'une garde alternée n'apparaissent pas réalisées. Il n'est pas non plus suffisamment établi que l'instauration d'une garde alternée serait en l'espèce conforme à l'intérêt de l'enfant C_____. Si les allégations de l'appelante selon lesquelles l'intimé aurait parlé à l'enfant de l'instauration d'une garde alternée, ce qui l'aurait perturbé, ne sont pas formellement démontrées, elles n'en demeurent pas moins vraisemblables et le Tribunal ne peut être suivi lorsqu'il attribue potentiellement cette réaction à un simple conflit de loyauté ou à une opposition naturelle des jeunes enfants à tout changement de leurs conditions de

vie. Un tel conflit de loyauté doit précisément être évité et le besoin de stabilité de l'enfant quant à sa prise en charge ne doit pas être sous-estimé, étant observé que l'organisation actuelle donne satisfaction de son point de vue et lui assure un

- 13/17 -

C/148/2019 développement harmonieux, comme en témoigne notamment son bulletin scolaire. Le maintien de la situation actuelle doit dès lors être privilégié. Par ailleurs, s'il est vrai que la distance entre les domiciles des parties ne constitue pas en l'espèce un obstacle à l'exercice d'une garde alternée, du moins pas plus qu'à celui d'un large droit de visite, il convient d'observer que le foyer de l'intimé se prépare à accueillir un nouvel enfant et que l'espace qui y est dévolu à C_____ s'en trouve de facto réduit. Il n'apparaît dans ces conditions pas judicieux d'augmenter encore le temps que l'enfant passe au domicile de son père, notamment pour la nuit, par le biais d'une garde alternée. La persistance de la situation juridique actuelle, qui permet de larges et nombreuses relations entre l'enfant et son père, est un gage de stabilité nécessaire pour l'enfant, qui correspond à son intérêt et le sauvegarde. Pour l'ensemble de ces motifs, le jugement entrepris sera annulé en tant qu'il a ordonné l'instauration d'un tel mode de garde et l'intimé sera débouté de ses conclusions en ce sens.

E. 5.1

En vertu de l'art. 273 al. 1 CC, le père ou la mère qui ne détient pas l'autorité parentale ou la garde ainsi que l'enfant mineur ont réciproquement le droit d'entretenir les relations personnelles indiquées par les circonstances. L'importance et le mode d'exercice des relations personnelles doivent être appropriés à la situation, autrement dit tenir équitablement compte des circonstances particulières du cas. Le bien de l'enfant est le facteur d'appréciation le plus important (ATF 127 III 295 consid. 4a) et les éventuels intérêts des parents sont à cet égard d'importance secondaire (ATF 130 III 585 consid. 2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_188/2012 du 15 mai 2012 consid. 6.1). On tiendra compte notamment de l'âge de l'enfant, de son état de santé, de ses loisirs, etc. La disponibilité du parent (horaires de travail et autres obligations), son lieu de vie, sa personnalité et la relation qu'il entretient avec l'enfant sont autant de critères pertinents (LEUBA, Commentaire romand CC I, 2010, n° 14 ad art. 273 CC).

E. 5.2

En l'espèce, le rejet des conclusions de l'intimé tendant à l'instauration d'une garde alternée a pour conséquence que l'appelante conserve la garde de fait de l'enfant C_____ et que le droit de visite réservé à l'intimé par décision du Tribunal de protection du 31 mars 2016, qui s'exerce un week-end sur deux du jeudi à 17h30 au lundi à 7h15, ainsi qu'un jeudi sur deux, de 17 h 30 au vendredi à 7h15, demeure formellement en vigueur. Ce droit, fixé antérieurement à la scolarisation de l'enfant, ne comprend toutefois pas de réglementation relative aux vacances et plus particulièrement aux vacances scolaires. Or, les parties sont aujourd'hui parvenues à un accord sur ce point, dont le caractère conforme à l'intérêt de l'enfant a été relevé par le SEASP. Dès lors que C_____ est désormais scolarisé, il convient donc d'ajouter ces modalités au droit de visite réservé à l'intimé. Par souci de simplification, le ch. 1 du dispositif du

- 14/17 -

C/148/2019 jugement entrepris sera entièrement réformé de manière à comprendre à la fois le droit de visite susvisé et les dispositions relatives aux vacances.

E. 6.1

Selon l'art. 276 al. 2 CC, auquel renvoie l'art. 176 al. 3 CC, les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger. La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). La loi ne prescrit pas de méthode de calcul particulière pour arrêter la contribution d'entretien en faveur de l'enfant. Sa fixation relève de l'appréciation du juge, qui jouit d'un large pouvoir à cet égard et applique les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 140 III 337 consid. 4.2.2; 134 III 577 consid. 4; 128 III 411 consid. 3.2.2).

E. 6.2

En l'espèce, le rejet des conclusions de l'intimé tendant à l'instauration d'une garde alternée impose également d'annuler les dispositions prises par le Tribunal sur le partage de la bonification éducative selon la LAVS (ch. 3 du dispositif) ainsi que des frais courants de l'enfant C_____, de ses frais fixes, de ses frais extraordinaires et des allocations familiales (ch. 5 du dispositif). S'agissant de sa contribution à l'entretien de l'enfant, l'intimé ne remet pas en cause les montants entérinés par transaction ACTPI/364/2014 du 16 octobre 2014 indépendamment de l'octroi d'une garde alternée. Il conteste d'ailleurs les allégations de l'appelante selon lesquelles sa demande serait essentiellement motivée par des raisons financières. Pour sa part, l'appelante ne soutient pas que les montants fixés dans la transaction susvisée ne couvriraient pas de manière adéquate les besoins de son fils. Par conséquent, le jugement entrepris sera également annulé en tant qu'il a dit que la contribution due par l'intimé selon transaction ACTPI/364/2014 du 16 octobre 2014 était supprimée (ch. 6) et celle-ci demeurera donc en vigueur.

E. 7.1

La réformation partielle du jugement entrepris ne commande pas de revoir la décision du Tribunal sur les frais judiciaires, qui ont été mis pour moitié à charge de chacune des parties vu la nature familiale du litige, ni sur les dépens, qu'il a renoncé à allouer pour les mêmes motifs (art. 107 al. 1 let. c, art. 318 al. 3 CPC).

E. 7.2

Les frais judiciaires d'appel seront arrêtés à l'200 fr. (art. 32 et 35 RTFMC) et mis à la charge de l'intimé, qui succombe pour l'essentiel (art. 105, art. 106 al. 1 CPC). Ils seront compensés avec l'avance de frais de même montant fournie par l'appelante, qui demeure acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC) et l'intimé sera

- 15/17 -

C/148/2019 condamné à rembourser à l'appelante le montant de ladite avance (art. 111 al. 2 CPC). Chaque partie supportera ses propres dépens d'appel, compte tenu de la nature familiale du litige (art. 95 et 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 16/17 -

C/148/2019 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 17 février 2020 par A_____ contre le jugement JTPI/586/2020 rendu le 14 janvier 2020 par le Tribunal de première instance dans la cause C/148/2019-21. Au fond :

Annule les chiffres 1, 3, 5 et 6 du dispositif de ce jugement et, statuant à nouveau : Réserve à B_____ un droit de visite sur l'enfant C_____ s'exerçant, sauf accord contraire des parties, un week-end sur deux du jeudi à 17h30 au lundi à 7h15, un jeudi sur deux de 17h30 au vendredi à 7h15, et la moitié des vacances scolaires, réparties de la manière suivante : - en 2020, durant les vacances de février, d'octobre, les fériés du 1er mai et de Pentecôte, les quinze premiers jours du mois de juillet, les quinze premiers jours du mois d'août et la deuxième semaine des vacances de fin d'année; - dès 2021 et les années impaires, les vacances de février, la deuxième moitié des vacances de Pâques, les fériés de l'Ascension et du Jeûne genevois, les quinze derniers jours du mois de juillet, les quinze derniers jours du mois d'août et la première semaine des vacances de fin d'année; les années paires, la première moitié des vacances de Pâques, les fériés du 1er mai et de Pentecôte, les quinze premiers jours du mois de juillet, les quinze premiers jours du mois d'août, les vacances d'octobre et la deuxième semaine des vacances de fin d'année. Confirme le jugement entrepris pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 17/17 -

C/148/2019 Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'200 fr., les met à la charge de B_____ et les compense avec l'avance de frais de même montant fournie par A_____, qui demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B_____ à payer à A_____ la somme de 1'200 fr. à titre de remboursement de son avance. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Madame Pauline ERARD, Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Christel HENZELIN, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Christel HENZELIN

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.